



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

25 JUIN 2008

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail et de la formation
professionnelle
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des
migrations (ANAEM)
Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)

Circulaire N° NOR/IMI/G/08/00029/C du 25 juin 2008 relative à l'organisation de
l'immigration professionnelle.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des instruments juridiques de l'immigration professionnelle au niveau local. Il est demandé à tous les préfets de désigner, avant le 10 juillet 2008, un référent chargé du suivi des questions d'immigration professionnelle. Des objectifs quantitatifs sont assignés aux préfets pour la délivrance de la carte "compétences et talents". Il est demandé aux préfets de région d'organiser avant le 20 juillet 2008 une réunion de présentation des instruments juridiques de l'immigration professionnelle.

Références :

- Décret n°2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail,
- Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique,

- Circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail,
- Circulaire NOR IMIN07/00011/C du 20 décembre 2007 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et des Etats tiers, sur la base de listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement,
- Circulaire NOR IMIN08/00012/C du 07 janvier 2008 relative à l'application de l'article 40 de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention "salarié" au titre de l'admission exceptionnelle au séjour et circulaire NOR/IMI/G/08/00019/C du 8 février 2008 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers par le travail (article 40 de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile),
- Circulaire NOR IMIG08/00017/C du 1^{er} février 2008 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour "compétences et talents", ensemble la délibération de la commission nationale des compétences et des talents en date du 11 décembre 2007,
- Circulaire N° NOR/IMI/I/08/00023/C du 3 mars 2008 - Présentation des dispositions relatives à l'exercice d'une activité salariée contenues dans la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

1 - Rappel du dispositif général.

La lettre de mission adressée par le Président de la République et le Premier ministre au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a fixé comme objectif d'accroître l'immigration professionnelle, laquelle a vocation à constituer, à terme, 50 % des flux migratoires à fins d'installation durable en France.

La politique de l'immigration constitue également un des axes prioritaires de la Présidence française de l'Union européenne.

La volonté du gouvernement est de favoriser l'immigration professionnelle en France, d'attirer les talents étrangers, de leur permettre d'enrichir leur expérience professionnelle et de contribuer au développement économique de la France et, à terme, de leur pays d'origine, et de répondre aux besoins des entreprises françaises dans une stratégie où les pays d'origine comme la France doivent trouver avantage au développement d'une migration circulaire.

Des réunions ont d'ores et déjà été organisées par nos ministères avec les différents partenaires concernés (entreprises de recrutement, fédérations professionnelles, administrations de l'emploi et de la formation professionnelle, ANPE, APEC, ANAEM).

Il convient à présent de donner l'impulsion nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle politique d'immigration dans les régions et les départements.

.../...

Afin de mener à bien les actions de sensibilisation qu'il vous est demandé d'entreprendre, un guide sur l'immigration professionnelle vous est transmis en annexe 1 à cette circulaire. Il recense les principales mesures instituées par les lois du 24 juillet 2006 et du 20 novembre 2007. Ce guide se compose de fiches de présentation des nouvelles mesures en matière d'immigration professionnelle destinées aux usagers. **Il vous appartient d'en assurer la plus large diffusion auprès des publics concernés.** Ce guide, destiné à l'usage de vos services, est accompagné de deux dépliants :

- l'un destiné aux employeurs potentiels,
- l'autre aux étrangers résidant régulièrement en France et souhaitant y travailler.

Ces documents vous sont adressés parallèlement sous format électronique afin que vous puissiez en renouveler l'impression autant que de besoin.

Afin de relayer et de compléter l'information ainsi dispensée, la mobilisation des services de l'Etat est indispensable. Pour la faciliter, **nous vous demandons de désigner un référent qui sera chargé, sous votre autorité, du suivi de ces questions.** Pour illustrer l'importance de cette mission, vous pourriez, par exemple, la confier au secrétaire général de la préfecture ou au secrétaire général aux affaires régionales.

Chaque préfet nous fera connaître le nom du référent ainsi désigné au plus tard pour le 10 juillet prochain.

En complément de cette action d'information générale, il est demandé aux préfets d'organiser des actions de communication en direction des publics spécifiquement visés par les nouvelles dispositions, dont ils trouveront le détail ci-après.

2 - La promotion de la carte "compétences et talents" :

Il vous appartient d'assurer en priorité la promotion de la carte "compétences et talents". A cet effet, vous donnerez instruction à vos services de fournir à tout étranger désireux d'obtenir une carte de séjour pour motif professionnel - et notamment aux étudiants qui se présentent en préfecture pour obtenir un changement de statut - et qui paraît susceptible d'en remplir les conditions de délivrance, une information circonstanciée sur les avantages liés à la carte "compétences et talents".

Vous trouverez en annexe 2 les objectifs quantitatifs que nous vous assignons pour l'année 2008. Certains départements ne sont pas concernés au titre de l'année 2008 par ces objectifs chiffrés. Cette situation est toutefois susceptible d'être revue pour l'année 2009.

.../...

3 - Les publics visés

31 - Les étudiants

Les étudiants étrangers, et tout particulièrement ceux inscrits en dernière année de master ou en doctorat, doivent constituer la cible privilégiée de votre action.

A cet effet, vous vous rapprocherez des instances universitaires et des responsables des divers établissements d'enseignement supérieur implantés dans votre département. Il vous est demandé d'organiser en collaboration avec le recteur et les présidents d'université des réunions d'information des étudiants étrangers sur les possibilités qui leur sont offertes par les nouveaux instruments juridiques de l'immigration professionnelle.

Cette communication portera principalement sur les facilités nouvelles offertes en matière d'emploi aux étudiants étrangers, à l'issue de leur scolarité :

311 - Carte portant la mention "compétences et talents"

Vous présenterez d'abord, à cette occasion, la carte de séjour portant la mention "compétences et talents", qui peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Un étudiant étranger porteur d'un projet qui répond à cette définition, que ce projet s'inscrive dans l'exercice d'une activité salariée ou indépendante, a vocation à se voir délivrer ce titre s'il remplit les critères définis par la délibération du 11 décembre 2007 de la commission nationale des compétences et des talents (Journal officiel du 28 décembre 2007) et rappelés par la circulaire du 1^{er} février 2008 citée en référence.

312 - Délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, aux étudiants ayant achevé leur cursus d'études par l'obtention d'un diplôme de niveau au moins équivalent au master d'une autorisation provisoire de séjour de six mois pour recherche d'emploi et accès à cet emploi

Vous rappellerez la possibilité pour tout étudiant titulaire d'un master de se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour pour une durée de six mois, afin de rechercher et, le cas échéant, de commencer à exercer une activité professionnelle salariée en rapport avec son diplôme et rémunérée à 1,5 fois le SMIC qui pourra se poursuivre à l'expiration de cette autorisation provisoire de séjour.

313 - Accès, sans opposition de la situation de l'emploi, à l'un des métiers figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

.../...

Cette possibilité est offerte à tous les étudiants, quel que soit leur niveau de diplôme.

314 - Possibilité, pour les étudiants ressortissants d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne titulaires d'un master, d'exercer un emploi sans avoir à solliciter une autorisation de travail

Ces réunions seront l'occasion de rappeler que les étudiants ressortissants d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne soumis à période transitoire qui sont titulaires d'un master sont dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pour l'exercice d'une activité professionnelle.

De manière plus pérenne, ces réunions d'informations seront complétées par la remise du guide sur l'immigration professionnelle aux bureaux d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants créés par la loi du 10 août 2007 relative à l'autonomie des universités ou, lorsque ces bureaux n'ont pas encore été mis en place, aux services communs universitaires d'information et d'orientation. Ces bureaux sont notamment chargés de diffuser aux étudiants une offre variée de stages et d'emplois, en lien avec les formations proposées par l'université, ainsi que d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

Afin de ne négliger aucun circuit de diffusion de l'information, **vous vous rapprocherez également des associations d'étudiants et leur remettrez le guide sur l'immigration professionnelle.**

32 - Les scientifiques

Les étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention "scientifique" peuvent également prétendre à la délivrance d'une carte portant la mention "compétences et talents", notamment s'ils sont porteurs d'un projet de recherche dont la durée de réalisation, dans le domaine des sciences de la vie par exemple, est susceptible de s'étendre sur plusieurs années.

Vous procéderez par conséquent de la même manière que pour les étudiants en prenant l'attache des laboratoires de recherche, publics ou privés, présents au niveau local, afin de dispenser une information qui sera davantage centrée sur les conditions d'attribution et les avantages de la carte portant la mention "compétences et talents".

33 - Les salariés en mission

S'agissant des salariés en mission, qui sont appelés à travailler au sein de sociétés appartenant à un groupe, **vous assurerez un contact régulier avec les directeurs des ressources humaines d'entreprises appartenant à un groupe situées dans votre département, ainsi qu'avec les cabinets d'avocats, cabinets de recrutement et cabinet d'expertise comptable qui assurent la gestion du recrutement des personnels de certaines de ces entreprises.**

.../...

34 - Les saisonniers

Les métiers saisonniers ne figurent pas sur les listes des métiers en tension établies par les arrêtés du 18 janvier 2008 précités.

Indépendamment des accords de main d'œuvre existant avec le Maroc et la Tunisie, la loi du 24 juillet 2006 a créé une nouvelle carte de séjour temporaire d'une durée maximale de trois ans, portant la mention "travailleur saisonnier". Il y a lieu de considérer que cette loi s'applique "erga omnes" et concerne donc tous les ressortissants des pays tiers (sauf les Algériens). Vous mettrez à profit les échanges que ces travailleurs saisonniers sont appelés à avoir avec les diverses administrations concernées (DDTEFP, ANAEM) pour les informer de leurs droits à se voir délivrer cette carte de séjour. Cette carte sera disponible sur le système Agdref fin juin 2008. Il vous est demandé de prendre toutes les dispositions afin d'en assurer la délivrance effective aux étrangers qui remplissent les conditions de son obtention.

35 - Les salariés étrangers déjà présents en France

351 - Je vous rappelle que les étrangers qui sollicitent de votre part une admission exceptionnelle au séjour au titre du travail verront leur situation traitée conformément aux dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA et des circulaires des 7 janvier et 8 février 2008.

36 - Le cas particulier des accords bilatéraux de gestion concertée des flux migratoires :

361 - *Les accords bilatéraux de gestion concertée des flux migratoires sont au nombre de cinq (Bénin, Congo, Gabon, Sénégal, Tunisie)*

Par dérogation au dispositif de droit commun, ces accords bilatéraux prévoient, une liste de métiers ouverts aux ressortissants de ces pays sur l'ensemble du territoire national. Vous vous réfèrerez à l'annexe 3, qui énumère par accord ces métiers.

Ces listes de métiers vous conduiront à ne pas opposer la situation de l'emploi aux demandes d'autorisation de travail déposées par des ressortissants des pays cosignataires de ces accords, qu'elles émanent d'étrangers ayant le statut d'étudiant ou celui de salarié.

Mais ces accords ne seront applicables qu'après leur ratification. Nous vous ferons connaître le calendrier de ratification de chacun de ces accords.

362 - *Certains de ces accords prévoient en outre des dispositions plus favorables que la loi nationale en matière de délivrance à certains étudiants étrangers de l'autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi.* Un tableau récapitulatif de ces assouplissements est annexé à la présente circulaire (annexe 4).

.../...

Ces accords ne seront applicables qu'après leur ratification. Il vous est toutefois demandé, à l'occasion de la présentation du dispositif concernant les étudiants, d'évoquer leur existence et leur contenu.

363 - *Les accords jeunes professionnels* : la France a conclu un accord "jeunes professionnels" avec l'Argentine, la Bulgarie, le Canada, l'Estonie, les Etats-Unis, la Hongrie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie et la Tunisie. Ces accords ont pour objet de favoriser des mouvements temporaires de travailleurs d'une durée de 3 à 12 mois avec une possibilité de prolongation jusqu'à 18 mois.

Les accords bilatéraux de gestion concertée des flux migratoires comportent également un volet relatif à l'échange de jeunes professionnels. **Il vous appartiendra d'en faire connaître la teneur, sans anticiper pour autant leur mise en œuvre s'ils ne sont pas encore ratifiés.**

4 - Principes d'organisation administrative de l'immigration professionnelle.

41 - Information sur les offres d'emploi ouvertes sans opposition de la situation de l'emploi

Pour apporter l'information dans les pays d'origine, l'ANPE s'est engagée à constituer une liste, consolidée au niveau national, des offres d'emploi disponibles sur les métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable. Cette liste qui fera l'objet d'une expérimentation, sera ensuite alimentée régulièrement par extraction des offres d'emploi correspondant aux critères déterminés. Cette liste sera accessible aux ambassadeurs, aux institutions nationales, aux services publics de l'emploi des pays d'origine, qui pourront être en charge de trouver des candidats pertinents pour ces offres ainsi qu'à l'ANAEM afin de sécuriser l'instruction des dossiers et des procédures administratives.

Pour conduire les actions de communication qu'il vous est demandé d'engager, l'ANPE mettra à votre disposition des informations pertinentes sur les offres d'emploi accessibles aux étrangers (exemples d'offres d'emploi, listes des métiers à potentiel de recrutement avéré...) afin de donner un caractère concret à vos interventions.

42 - Rôle des préfets de région

421 - A l'échelon déconcentré, un rôle particulier sera dévolu aux préfets de région en matière d'organisation et de coordination. Il leur est notamment demandé d'élaborer une synthèse régionale des actions entreprises ou à entreprendre par les préfets de département ainsi que de proposer des améliorations des actions déjà engagées.

Une coordination de l'ensemble des départements sera mise en place selon un rythme semestriel afin de procéder à l'évaluation du dispositif local. Le préfet de région est en charge du pilotage général du dispositif et peut intervenir à tout moment dans sa mise en œuvre.

.../...

422 - Afin d'assurer une efficacité optimale dans la diffusion de l'information, il est demandé aux préfets de région de réunir, avant le 20 juillet 2008, les administrations concernées (DRTEFP, délégations territoriales de l'ANAEM, recteurs et présidents d'université), les partenaires du service public de l'emploi, les représentants des employeurs et des organisations syndicales, les différentes chambres consulaires ainsi que des associations représentant les étrangers. Cette réunion permettra une première prise de contact et sera l'occasion de rappeler quels sont les instruments juridiques de l'immigration professionnelle.

423 - S'agissant de l'amélioration du système des listes de métiers en tension, les préfets de région intégreront cette question au diagnostic sur le marché de l'emploi local conduit dans le cadre du conseil régional de l'emploi. Ils s'appuieront notamment sur l'ANPE afin de préserver au niveau national une homogénéité de la méthode fondée sur les données disponibles.

Les préfets de région enrichiront cette analyse par un dialogue régulier avec les fédérations professionnelles, les cabinets de recrutement, les entreprises de travail temporaire et les organisations syndicales et patronales afin de recueillir leur avis et propositions éventuelles sur les besoins prévisionnels de main d'œuvre et les métiers pour lesquels existent des difficultés persistantes de recrutement. Ces réunions serviront également de forums d'information sur les possibilités offertes par les nouveaux instruments juridiques de l'immigration professionnelle. Elles offriront enfin l'occasion d'amorcer l'actualisation de la liste des métiers par région.

Les conseils régionaux de l'emploi, créés par la loi du 13 février 2008, constitueront un partenaire privilégié de l'action des préfets de région.

Les préfets de région adresseront après avis du conseil régional de l'emploi, sous le présent timbre, aux ministres chargés de l'immigration et de l'emploi, pour le 30 novembre 2008, leurs propositions de modification de l'arrêté du 18 janvier 2008 portant liste des métiers ouverts, sans opposition de la situation de l'emploi, aux ressortissants des pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

43 - Statistiques

Un tableau de bord recensant les actions entreprises et leurs résultats vous sera demandé en fin d'année. Vous en trouverez ci-joint le modèle (annexe 5).

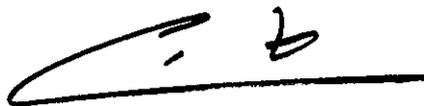
* *
*

Vous veillerez à l'application stricte des instructions contenues dans cette circulaire.

.../...

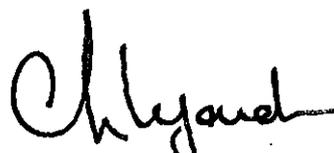
Vous ne manquerez pas de nous signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans cette application. Le bureau de l'immigration professionnelle du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (Mme Sabine Roussely au 01 40 56 56 49, sabine.roussely@iminidco.gouv.fr) est votre correspondant permanent à cet égard et fera le lien avec les services compétents des deux autres ministères.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire



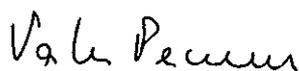
Brice Hortefeux

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi



Christine Lagarde

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche



Valérie Pécresse